



Montréal et Québec, le 13 mars 2020

COMMUNIQUÉ COVID-19 - ARRÊT PARTIEL DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES

Afin de faire preuve de responsabilité et de cohérence avec les récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec suspendent leurs activités régulières jusqu'à nouvel ordre.

Seules les demandes urgentes seront traitées. Une mise à jour sera faite au courant de la prochaine semaine.

Les activités urgentes retenues pour la continuité des services sont :

Secteur civil et familial	Secteur criminel (adulte et jeunesse) SC	Secteur pénal (adulte et jeunesse) SP	Secteur protection de la jeunesse SPJ
Demande d'injonction provisoire	Émission des mandats de perquisition	Émission des mandats de perquisition	Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate art. 47 L.P.J
Saisies avant jugement	Comparution des prévenus arrêtés ou détenus et les adjudications sur défaut mandat	Comparution de la personne arrêtée suite à un mandat d'arrestation ou un mandat d'amener	Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire art.76.1 & 79 L.P.J.
Ordonnances de mainlevée de saisie, annulation de saisie avant jugement ou contestation d'expulsion	Enquête sur remise en liberté	Tout autre cas jugé urgent par la magistrature	Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la L.P.J. (encadrement intensif)
Délivrer les avis d'exécution (expulsion) à la suite d'une décision du tribunal	Enquête préliminaire et/ou procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence		Instruction (Audience) des enquêtes au fond lorsque l'enfant est retiré de son milieu selon l'art. 38 L.P.J
Ordonnances de sauvegarde	Procès des prévenus détenus (si urgent)		Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence
Demandes pour garde d'enfant et aliments	Continuation des procès des causes d'agression sur les enfants lorsque le juge l'ordonne		Demandes fondées sur les art. 35.2 et 35.3 L.P.J
Demande pour examen psychiatrique art.27 C.c.Q.	Continuation d'un procès avec jury		
Demande pour autoriser la garde en établissement art.30 C.c.Q.	<i>Habeas corpus</i>		
Consentement aux soins art.14 C.c.Q.	Révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 du C.cr. (art.520 C.cr.)		
<i>Habeas corpus</i>			
Toute autre matière jugée urgente par la magistrature			